



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté n° 1349 du 29/07/2025

**Portant sur le dispositif d'aide au remplacement de bovins porteurs de Leucose Bovine
Enzootique (LBE) dans le cadre de la phase 2 du Plan Global de Maîtrise Sanitaire Bovine
(PGMSB) pour l'année 2025**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu le régime cadre exempté de notification SA. 108469 relatif aux « aides visant à couvrir les frais de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux et les coûts de prévention des espèces exotiques envahissantes, et aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2023-2029 », adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022 ;

Considérant le CROPSAV plénier du 12 décembre 2024 actant le déploiement de la phase 2 du PGMSB 2025-2027.

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales.

ARRÊTE

Préambule

Dans le cadre du déploiement de la phase 2 du Plan Global de Maîtrise Sanitaire des filières Bovines (PGMSB), l'État finance le remplacement des bovins porteurs de Leucose Bovine Enzoootique (LBE).

Cette aide est fondée sur le régime d'aide d'État SA. 108469 relatif aux « aides visant à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux et les coûts de prévention des espèces exotiques envahissantes, et aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2023-2029 ».

Article 1^{er} – Caractéristiques du dispositif

Le présent arrêté vise à fixer les modalités de mise en œuvre de l'aide de l'État destinée à financer le remplacement des bovins reproducteurs, laitiers et allaitants, officiellement dépistés positif à la LBE au sein des élevages réunionnais, régulièrement déclarés et dont les animaux sont identifiés au sein de la Base de Données Nationale d'Identification bovine. L'aide est de 1 800 € maximum par animal remplacé.

Article 2 – Période et critères d'éligibilité

La période d'éligibilité de ce dispositif s'étend du 1^{er} janvier 2025 à épuisement des enveloppes allouées, et au plus tard le 10 décembre 2025. Cette période d'éligibilité s'entend par la période d'entrée de l'animal de remplacement.

La sélection des dossiers éligibles se fera « au fil de l'eau » selon la règle du « premier arrivé premier servi » dans la limite des crédits disponibles qui seront mis à disposition par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire depuis le programme budgétaire d'intervention « BOP 149 »

Pour être admis au bénéfice du présent dispositif, les éleveurs de bovins opérant à La Réunion doivent respecter les critères suivants :

1- Exploitation agricole

- être constitués en tant qu'exploitant agricole (forme individuelle, Groupement Agricole d'Exploitation en Commun, Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée ou toute autre personne morale ayant pour objet l'exploitation agricole) dont le siège est situé à La Réunion,
- être immatriculés au répertoire de l'INSEE par un numéro SIREN (ou SIRET le cas échéant) actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement,

2- Élevage

- ne seront éligibles à la présente aide que les élevages détenant des bovins porteurs de Leucose Bovine Enzoootique (LBE) et contraints par une mesure préfectorale d'assainissement au moment de l'élimination du bovin à remplacer (élevage placé sous Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Infection - APDI),

- sont éligibles à l'aide, les élevages disposant de bovins introduits sur l'exploitation à partir du 1^{er} janvier 2025 remplaçant des animaux porteurs de LBE, éliminés par abattage avant l'entrée du bovin de remplacement et postérieurement au 1^{er} janvier 2023. Par ailleurs, conformément au point 5.2 du régime cadre, l'aide sera versée dans un délai maximum de quatre années à compter de la date de l'abattage de l'animal,
- ces élevages devront en outre disposer de bovins présents et introduits sur l'exploitation conformément à la réglementation relative à « l'Identification Pérenne Généralisée » (I.P.G.) en vigueur et accompagnés de vignettes sanitaires valides,
- ces élevages devront être à jour de leur prophylaxie annuelle entre la sortie du bovin remplacé et la date de dépôt de la demande d'aide,

3- Animaux

- le présent dispositif étant destiné au remplacement de l'animal positif à la LBE au sein du circuit de production bovine locale, un même animal de remplacement ne pourra donc bénéficier de l'aide qu'une seule et unique fois, et un animal remplacé ne pourra être à l'origine que d'une seule demande d'aide,
- l'animal de remplacement devra bénéficier d'un statut sanitaire indemne de brucellose et de tuberculose et être sécurisé au regard de la LBE.
- en conséquence, s'agissant du statut vis-à-vis de la LBE, l'animal de remplacement devra provenir de trois origines possibles :
 - o d'un élevage qualifié officiellement indemne de LBE,
 - o d'un élevage identifié comme « source exceptionnelle » inscrit dans un protocole de sécurisation et introduit dans l'élevage après avis favorable de la DAAF (service sanitaire),
 - o du même élevage, issu du troupeau destiné à assurer l'auto-renouvellement du cheptel, dès lors que la conduite de ce troupeau respecte un cahier des charges sanitaire strict destiné à préserver les animaux de toutes contaminations au regard des différentes pathologies visées dans le cadre du PGMSB et notamment de la LBE. Le cahier des charges technique et sanitaire destiné à la production de cet animal devra être, au préalable de toute mise en œuvre, transmis au service de la DAAF pour approbation et au Groupement de Défense Sanitaire (GDS) pour un suivi technique individualisé de l'éleveur s'inscrivant dans cette démarche. Le financement de ce type d'animal sera conditionné par un avis de la DAAF et du GDS sur le respect par le détenteur de l'animal, du cahier des charges précité. L'animal de remplacement présenté dans le cadre de l'auto-renouvellement, en lieu et place du bovin positif à la LBE, devra être âgé de 16 à 36 mois à la date de réception en DAAF de la demande d'aide déposée par l'éleveur,
- l'acquisition de bovins destinés à l'engraissement n'est pas éligible à cette aide, seule l'acquisition de bovins reproducteurs est éligible au dispositif,
- l'animal de remplacement bénéficiaire de l'aide devra être vivant au moment du dépôt de la demande d'aide et conservé a minima 4 ans au sein de l'exploitation sauf pour raison zootechniques ou sanitaires particulières (anomalies de reproduction, maladies...). En cas de mortalité, le motif devra être notifié à l'équarrissage et justifié à la DAAF,
- l'animal remplacé devra avoir été évacué dans le cadre d'une mesure préfectorale au regard de la LBE vers un abattoir.

Article 4 – Montant d’aide et plafond

Une aide maximale de 1800 € par animal sera accordée à l’éleveur aux fins de remplacement des animaux atteints de LBE au sein des élevages éligibles. Le montant de l’aide accordée ne pourra dépasser la valeur d’achat de l’animal. Dans l’hypothèse d’un couplage avec d’autres aides publiques qui seraient accordées au renouvellement des animaux, la DAAF ajustera sa subvention par animal dans la limite du taux maximal d’aides publiques.

Article 5 – Demande d’aide (modalités et période de dépôt)

Dès publication du présent arrêté préfectoral, la DAAF informe les éleveurs concernés et leurs structures collectives de la mise en place de ce dispositif.

Les demandes pourront être déposées à partir de la date de publication de l’arrêté préfectoral et jusqu’au lundi 3 novembre 2025. Elles pourront faire l’objet d’une prise en charge financière dans la limite des crédits disponibles.

L’aide sera directement versée à l’éleveur éligible, il devra pour cela constituer et déposer son dossier à la DAAF (la coopérative à laquelle il adhère ou la Chambre d’Agriculture pourra le cas échéant l’accompagner dans ses démarches).

Article 6 – Gestion administrative de l’aide (octroi, paiement, contrôle)

Dépôt de la demande d’aide

L’éleveur adresse directement à la DAAF – Service de l’Alimentation – Pôle Santé Protection animales et Environnement (SALIM-PSPAE) sa demande d’aide financière comprenant les pièces suivantes :

- L’identification du ou des élevages concernés, indiquant les caractéristiques du demandeur d’aide, celles des animaux repérés positifs à la LBE, ainsi que les références techniques et sanitaires des animaux de remplacement (un tableau de suivi du dispositif sera mis en œuvre et partagé entre coopératives / Chambre d’Agriculture / Groupement de Défense Sanitaire / DAAF à cet effet),
- le formulaire de demande d’aide au remplacement de bovins porteurs de LBE pour chaque élevage concerné (cf annexe),
- les autres pièces administratives suivantes :
 - o copie d’une pièce d’identité,
 - o RIB/IBAN au nom de l’éleveur ou de la société,
 - o extrait Kbis ou extrait de statut INSEE pour les sociétés,
 - o preuve de dépense d’achat de l’animal de remplacement (facture acquittée) ou justificatifs des coûts d’élevage dans le cadre d’un auto-renouvellement,
- La régularité fiscale et sociale sera vérifiée auprès des services concernés par l’administration ou, à défaut, devra être démontrée par l’éleveur sur demande de cette dernière.

Réception, vérification de la complétude et instruction des dossiers

Le service SALIM-PSPAE de la DAAF réceptionne la demande d’aide et donne un avis sanitaire. Il fait suivre le dossier au service Economie Agricole et Filières – Pôle Marché Filière (SEAF-PMF) qui instruit la demande d’aide, conformément aux dispositions du présent arrêté et en particulier dans le respect du plafond d’aide et dans la limite de l’enveloppe arrêtée pour cette mesure.

Les demandeurs bénéficiaires du dispositif, comme les demandeurs inéligibles, se voient notifiés des suites données à leur demande.

Païement de l'aide

Le versement de l'aide est assuré par la DRFIP. Plusieurs versements pourront être effectués par demandeur.

Contrôles et sanctions

La mise en œuvre de la présente aide donne lieu à un contrôle documentaire des déclarations des demandeurs et des pièces justificatives, et en particulier des conditions d'éligibilité à l'aide, et le cas échéant à un contrôle sur place. Ces contrôles, réalisés par la DAAF, peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions du montant de l'aide et/ou de sanctions.

Le constat de non-respect de tout ou partie des engagements mentionnés dans la demande d'aide aura pour conséquence le reversement intégral de l'aide payée au titre du présent arrêté, sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles reconnues par la réglementation nationale.

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée. Elle correspond à 20 % du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 7 – Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et M. le Directeur Régional des Finances Publiques en tant que comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Le Préfet



Patrice LATRON

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa publication.